

Note au Gouvernement wallon

Objet: Stratégie de réduction des populations de gibiers

A. Exposé des motifs

1. CONTEXTE CYNEGETIQUE EN WALLONIE.

De nos jours, la chasse est devenue une forme de délasserment actif dans la nature.

Bien gérée, la chasse vise donc à maintenir les populations de gibier dans un état de conservation favorable, dans des limites de densités permettant à la forêt de remplir son rôle multifonctionnel, permettant aux autres espèces vivantes constitutives de notre biodiversité (plantes, fleurs, batraciens, oiseaux, ...) d'y prospérer également et permettant de préserver les intérêts économiques de l'agriculture et de la sylviculture.

La chasse doit cohabiter avec d'autres activités humaines utilisant l'espace rural et forestier et répondant aux attentes de la société d'aujourd'hui, telles que les activités récréatives dans la nature et le tourisme.

La chasse, bien pratiquée, joue donc un rôle important dans la gestion des écosystèmes. Par contre, tout déséquilibre peut avoir un effet néfaste sur la biodiversité.

2. Rappel de la DPR

L'action du Gouvernement visera à :

- *développer, en collaboration avec les conseils cynégétiques, des outils de réel contrôle des densités tolérables de grands ongulés en fonction des impératifs de maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le contexte du changement climatique ;*
- *évaluer et, le cas échéant, revoir l'arrêté sur les conseils cynégétiques afin de couvrir l'ensemble du territoire wallon, d'y intégrer les différents acteurs de la ruralité et de développer leur rôle de restauration des habitats ;*
- *abandonner à moyen terme le nourrissage dissuasif du grand gibier, sauf dérogations localisées en fonction de risques objectifs ;*
- *limiter les clôtures à gibier au strict nécessaire, à la lumière de la jurisprudence;*
- *restreindre le lâcher d'espèces menacées ;*
- *privilégier, pour le petit gibier, la sauvegarde des populations sauvages, en impliquant les chasseurs, ainsi que la restauration de son habitat, en collaboration avec les agriculteurs, et assurer un meilleur équilibre proie prédateur;*
- *assurer un équilibre durable faune-flore notamment en adaptant l'arrêté quinquennal fixant les périodes de chasse et en renforçant l'attractivité des lieux de gagnages naturels et aménagés. Les aménagements de gagnages*

permettent de créer des sites forestiers propices au nourrissage de certaines espèces (plantations de saules, etc.), évitant la déprédation d'autres parties de la forêt ;

- évaluer, sur base scientifique, le régime de régulation de certaines espèces sauvages ;
- mettre en place un système d'avance des indemnisations dues aux agriculteurs pour les dégâts aux cultures ;
- organiser la cohabitation harmonieuse entre les chasseurs et les autres utilisateurs de la forêt, notamment durant les périodes de chasse.

3. Constat : la surdensité de grand gibier dans nos forêts wallonnes

Estimation du nombre d'animaux vivants, après la chasse et avant les naissances (au printemps).

ANNEES	CERFS				CHEVREUILS	DAIMS	MOUFLONS	SANGLIERS
	Boisés	Biches	Faons	Total				
1975	1.259	2.374	1.511	5.144	19.504	65	335	8.484
1994	2.845	3.579	1.907	8.331	32.886	146	343	13.161
2000	3.228	5.439		8.667	36.960	102	344	14.763
2004	4.005	7.324		11.329	42.017	267	515	23.027
2010	4.904	7.771		12.675	38.392	383	853	24.369

Dans de nombreuses régions, on observe une densité excédentaire des populations de gibier.

Dans ce cas, l'équilibre faune-flore est perturbé par cette surdensité.

Cette situation a des impacts importants sur la production forestière, sur la biodiversité, sur l'agriculture, y compris l'élevage (risques sanitaires) et potentiellement sur la sécurité et la santé publiques (risques de collisions avec le trafic routier et risque sanitaire dont zoonoses). De plus, ce déséquilibre a par ailleurs un impact sur les finances communales, notamment à terme, en ce qu'il compromet la certification forestière PEFC et la production sylvicole.

La combinaison de multiples facteurs biologiques, météorologiques et humains peut expliquer ce phénomène:

- la restriction des périodes d'ouverture de la chasse au début des années 2000 ;
- la douceur de certains hivers durant cette dernière décennie ;
- la fréquence élevée des glandées et faînées ces dernières années ;
- l'augmentation des surfaces de culture de maïs et de cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et engrais verts, autant de refuges et d'abris pour le grand gibier en plaine ;
- la chasse sélective et des consignes locales de tir visant à épargner les femelles ;
- le nourrissage dissuasif du sanglier lorsqu'il est détourné de l'objectif de limiter les dégâts en plaine et intensifié à des fins cynégétiques.

4. Plan d'actions

Le plan d'actions proposé dans cette note vise l'objectif majeur d'assurer, ou le cas échéant de restaurer, l'équilibre entre les populations de grand gibier et les milieux dans lesquels ils vivent.

Objectif N° 1 : Etablir un état des lieux précis de la situation

Mesure 1 : Suivi annuel des populations de gibier, des zones « points noirs », des zones à risque et des dégâts (agriculture et forêts)

Mesure 2 : Inventaire et évolution des clôtures

Objectif N° 2 : Réduire les populations excédentaires

Mesure 3 : Amélioration du fonctionnement des plans de tir aux cervidés

Mesure 4 : Elargissement de la réglementation sur les armes

Mesure 5 : Elargissement des possibilités de chasse à partir de mirador

Mesure 6 : Généralisation de la chasse dans les réserves naturelles

Mesure 7° : Augmentation de la période de chasse en battue du sanglier et de la chasse à l'espèce cerf, daim et mouflon

Mesure 8 : Elargissement des possibilités de destruction aux gardes assermentés

Mesure 9 : Simplification de la procédure de destruction des sangliers pour les chasseurs et leurs gardes à l'approche et à l'affut

Mesure 10 : Augmentation des plages horaires pour la destruction par les chasseurs et leurs gardes à l'approche et à l'affut

Mesure 11 : Simplification de la procédure de destruction des sangliers pour les chasseurs pour les battues en plaine toute l'année

Mesure 12 : Simplification de la procédure de destruction des sangliers pour les chasseurs pour les battues au bois entre le 1^{er} janvier et le 15 février

Mesure 13 : Elargissement des possibilités de destruction durant les récoltes

Mesure 14 : Evolution de certaines pratiques agricoles pour faciliter le tir des sangliers dans les cultures

Mesure 15 : Dispositions prises par le DNF dans les zones à risques et les zones « points noirs » à défaut d'amélioration

Objectif N° 3 : Eviter les concentrations et la prolifération du gibier

Mesure 16 : Interdiction du nourrissage du Grand gibier au Nord du sillon Sambre et Meuse

Mesure 17 : Restriction du nourrissage du Grand gibier au Sud du sillon Sambre et Meuse (période transitoire prévue pour trois ans)

Mesure 18 : Nourrissage supplétif : restriction et abandon de la betterave

Mesure 19 : Nourrissage dissuasif : restriction et abandon du Maïs

Mesure 20 : Abandon de la mécanisation et des silos en forêts pour le nourrissage

Objectif N° 4 : Responsabiliser le monde de la chasse

Mesure 21 : Amélioration du fonctionnement des Conseils cynégétiques

Mesure 22 : Obligation de rapportage de la gestion par les conseils cynégétiques

Mesure 23 : Encouragement des conseils cynégétiques

Mesure 24 : Développement des sujets de recherches relatifs à la gestion des populations et la prévention des dégâts

Mesure 25 : Encadrement des conseils cynégétiques

5. Descriptions des actions

Objectif N° 1 : Etablir un état des lieux précis de la situation

<p>Mesure 1 : Suivi annuel des populations de gibier, des zones « points noirs », des zones à risque et des dégâts (agriculture et forêts)</p>

Le Département de la Nature et des Forêts (DNF) et le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA) établiront pour le 1^{er} septembre 2012, un rapport comprenant :

- Le suivi des populations et le suivi des évolutions en fonction des tirs ;
- La liste des territoires « points noirs ». Sont considérés comme territoire « points noirs » les territoires de chasse sur lesquels un prélèvement moyen de sangliers sur les trois dernières années cynégétiques (2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012) est supérieur à 75 sangliers / 1000 hectares ;
- Le suivi des dégâts (forêts et agriculture) ;
- L'identification des zones à risque (sanitaire, sécurité routière, agriculture, forêt,...)

Le département effectuera pour le 1^{er} septembre de l'année 2013 et pour le 1^{er} septembre de l'année 2014, une évaluation de l'impact des mesures de réduction du grand gibier sur le niveau de population de celui-ci et de l'impact des mesures transitoires relatives au nourrissage dissuasif du sanglier sur le niveau des dégâts de sanglier observé en Région wallonne. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions présentera au Gouvernement wallon ce rapport.

<p>Mesure 2 : Inventaire et évolution des clôtures</p>

Le Département de la Nature et des Forêts établira un cadastre précis des clôtures, dont celles concernées par l'interdiction de chasse au grand gibier.

Un audit juridique sera réalisé eu égard à la jurisprudence actuelle afin de cibler au mieux les clôtures à considérer comme infractionnelles aux yeux de cette loi et de ses arrêtés d'exécution.

Le DNF mettra tout en œuvre pour faire démonter, dans des délais raisonnables, les clôtures considérées comme infractionnelles.

A défaut pour les titulaires du droit de chasse concernés par des clôtures non réglementaires de se conformer aux injonctions du DNF, les poursuites judiciaires seront engagées à leur encontre.

Objectif N° 2 : Réduire les populations excédentaires

Mesure 3 : Amélioration du fonctionnement des plans de tir aux cervidés
--

Consultation des acteurs de la ruralité

Chaque représentant des acteurs de la ruralité au sein du conseil concerné pourra rendre un avis.

Les populations de grands gibiers, notamment les populations de cerfs, ont un impact sur la sylviculture, l'agriculture et la biodiversité.

Il est opportun que tous les acteurs de la ruralité (représentants des agriculteurs, des propriétaires forestiers privés et publics,) puissent avoir le droit de donner leur avis concernant l'objectif à atteindre par le plan de tir. Le but n'est toutefois pas qu'ils aboutissent à définir un objectif commun par voie de consensus, mais qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations aux directeurs du DNF chargés d'attribuer les plans de tir. Ces avis restent consultatifs et sont repris dans la motivation des décisions d'attribution des plans de tir par les directeurs du DNF.

Un mécanisme de recours sera ouvert contre la décision d'attribution des plans de tir non seulement aux conseils cynégétiques et aux chasseurs hors conseils cynégétiques, mais également aux 3 autres acteurs de la ruralité : agriculteurs, propriétaires privés, propriétaires publics.

Transparence et démocratisation dans l'attribution des plans de tir

Tous les chasseurs d'un conseil doivent être impliqués dans le processus d'attribution des plans de tir.

La demande de plan de tir doit, préalablement à son envoi, être approuvée par l'assemblée générale du conseil cynégétique.

Avant la tenue de cette assemblée générale, chaque membre titulaire d'un droit de chasse doit être informé clairement de ses possibilités de tir (dans l'hypothèse évidemment où cette demande est acceptée telle quelle par le directeur du DNF). Cela laisse aux membres la possibilité de faire part de leur désaccord. Soit le conseil cynégétique corrige alors sa demande de plan de tir en conséquence, soit il la maintient tout en devant y annexer les désaccords manifestés par certains de ses membres pour que le directeur du DNF en ait bien connaissance.

Dans l'hypothèse où le directeur du DNF modifie la demande de plan de tir du conseil cynégétique, il lui appartient de ventiler par territoire son attribution. De cette manière, cela ouvrirait à chaque membre du conseil et pas uniquement au conseil cynégétique le droit d'aller en recours.

Pour une année cynégétique, si au 1^{er} décembre, 75% d'un plan de tir minimum imposé n'est pas atteint à l'échelon d'un conseil cynégétique ou d'un secteur de conseil cynégétique, chaque membre du conseil cynégétique ou du secteur de conseil cynégétique concerné dispose automatiquement de la possibilité de participer à l'effort commun de prélèvement, que ce membre ait ou non atteint le maximum qui lui avait été attribué individuellement par le Conseil cynégétique.

En cas de non réalisation des plans de tir minimums imposés, ces plans de tir non réalisés pourront être finalisés jusqu'au 15 février, par acte de destruction à l'approche, à l'affût et en battue.

Instauration de sanctions en cas de non-réalisation du plan de tir

En cas de non-réalisation d'un minimum une année donnée à l'échelon d'un territoire de chasse, il y a lieu de considérer que cela constitue un accident de parcours lié aux impondérables qui caractérisent l'exercice de la chasse

En cas de non-réalisation d'un minimum dans un conseil cynégétique ou secteur de conseil cynégétique ou sous secteur de conseil cynégétique, le conseil cynégétique se voit sanctionné dans son attribution de plan de tir l'année suivante par un retrait d'un nombre de grands cerfs pour les territoires fautifs. Ce retrait doit être significatif et proportionnel à l'importance du déficit de tir enregistré. Par contre, le Plan de tir en Non boisé ou petits cerfs sera augmenté en conséquence et les grands cerfs redistribués aux territoires limitrophes non pénalisés.

En cas de non-réalisation d'un minimum les années suivantes, il y a lieu de considérer que le conseil cynégétique est dans l'incapacité d'assurer une gestion quantitative correcte des populations de cerfs. Cela justifie pleinement que le Département de la Nature et des Forêts reprenne la main et impose individuellement un plan de tir pour chaque territoire.

Mesure 4 : Elargissement de la réglementation sur les armes
--

Devant l'expansion des populations de gros gibier, il est impératif que la chasse puisse se faire de manière la plus efficace possible.

On observe la prolifération du sanglier et du chevreuil dans les territoires traditionnels où la chasse au petit gibier est exercée. Le chasseur exerce la chasse avec des armes propres au petit gibier (Canon lisse). Actuellement il est interdit d'utiliser ces mêmes armes pour le tir du grand gibier dans des conditions autre que la chasse en battue.

En d'autres termes, si un chasseur est en action de chasse au petit gibier et qu'il a l'occasion de tirer sur un sanglier, il ne peut le faire que si il a les deux types d'armes avec lui (improbable) ou une arme mixte.

Il est donc proposé de légaliser la possibilité d'utiliser les balles de fusils à canons lisses d'un calibre 12, 16 ou 20, déformables à l'impact, pour tous les modes de chasse au grand gibier. En conséquence, avec un même fusil, le chasseur pourra adapter ses munitions pour tirer soit du petit gibier soit du sanglier ou du chevreuil s'il en a l'occasion.

Une telle légalisation trouve sa base légale dans l'article 9bis de la loi sur la chasse.

Pour rappel, le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux a modifié la Décision M(83)17 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibiers (Décision M(2010)4). Cette modification autorise l'utilisation des balles de fusils à canon lisse de calibre 12, 16 et 20 en vue de la chasse au grand gibier quel que soit le procédé de chasse pratiqué; auparavant, ces munitions, en ce qui concerne le grand gibier, étaient uniquement réservées à la chasse en battue.

La modification de cette réglementation est envisagée à titre pérenne.

Mesure 5 : Elargissement des possibilités de chasse à partir de mirador
--

Afin d'assurer une plus grande efficacité dans les efforts de réduction des populations de sangliers, il est proposé de légaliser la chasse des sangliers sur mirador situés à moins de 200 m d'un poste de nourrissage artificiel du gibier.

Une telle légalisation est envisagée temporairement en application de l'article 30bis de la loi sur la chasse durant les années cynégétique 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 6 : Généralisation de la chasse dans les réserves naturelles

Les réserves naturelles ne sont pas chassées et en général peu fréquentées par le public. Le gibier y trouve la tranquillité.

De plus elles sont très souvent constituées d'arbustes divers et touffus dans lesquelles le gibier y trouve le refuge et la nourriture.

En conséquence, ces zones, non chassées jusqu'ici, constituent de très gros réservoirs de gibier. Avec les efforts de régulation voulus par ce plan, il est impératif de généraliser la possibilité d'exercer une « chasse-régulation » du grand gibier dans toutes les réserves naturelles.

La modification de cette réglementation est envisagée à titre pérenne

Mesure 7 : augmentation de la période de chasse en battue du sanglier et de la chasse à l'espèce cerf, daim et mouflon.

La chasse en battue du sanglier ainsi que la chasse à l'espèce cerf, daim et mouflon seront prolongées jusqu'au 21 janvier.

Néanmoins, afin de ne pas perturber outre mesure par un allongement de la période de chasse en battue les activités des autres utilisateurs de l'espace rural et forestier durant la période des fêtes de fin d'année et durant le mois de janvier, la chasse en battue du grand gibier sera suspendue dès le 20 décembre et jusqu'au 21 janvier les samedis et dimanches ainsi que le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Une telle modification des dates de chasse est envisagée pour les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 8 : Elargissement des possibilités de destruction aux gardes assermentés

En présence de dégâts, il est impératif que la destruction puisse se faire de manière la plus efficace possible.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer les mesures déjà prévues en application de l'article 7 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Cette mesure est à envisager temporairement durant les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Pour la destruction, permettre en plus des personnes prévues à l'arrêté initial (occupant, titulaire de droit de chasse, titulaire de droit de chasse voisin et à défaut tout autre chasseur) aux gardes assermentés d'effectuer la destruction.

Mesure 9 : Simplification de la procédure de destruction des sangliers pour les chasseurs et leurs gardes à l'approche et à l'affût

Les titulaires du droit de chasse avec permis de chasse et leurs gardes assermentés peuvent procéder, moyennant simple **notification** au Directeur du DNF, à la destruction.

Le Directeur du DNF aura la possibilité, endéans un délai de 24 heures à dater de la notification, de s'opposer à cette destruction si celle-ci n'est pas justifiée.

Les autres (occupant, titulaire de droit de chasse voisin et à défaut tout autre chasseur) doivent obtenir l'**autorisation** comme prévu par l'AGW initial.

Cette mesure est à envisager temporairement durant les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 10 : Augmentation des plages horaires pour la destruction par les chasseurs et leurs gardes à l'approche et à l'affût

L'activité du sanglier est principalement nocturne. En conséquence, il est proposé d'augmenter les plages horaires afin d'augmenter les probabilités de pouvoir effectuer les tirs nécessaires à la régulation.

Pour la destruction par les titulaires du droit de chasse avec permis de chasse et leurs gardes assermentés, on propose d'augmenter les plages horaires d'affût et d'approche du sanglier en plaine de deux heures avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après le coucher officiel de celui-ci.

Cette mesure est à envisager temporairement durant les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 11 : Simplification de la procédure de destruction des sangliers pour les chasseurs pour les battues en plaine toute l'année

Pour la destruction des sangliers en plaine, permettre toute l'année, en présence de dégâts de sanglier, **moyennant notification** au Directeur du DNF, l'organisation de battues aux sangliers par les titulaires du droit de chasse et leurs gardes assermentés.

Le Directeur du DNF aura la possibilité, endéans un délai de 24 heures à dater de la notification, de s'opposer à ces battues s'il estime que l'organisation de la battue n'est pas justifiée ou que celle-ci pourrait être source de danger pour la sécurité publique eu égard à des activités organisées par d'autres utilisateurs de l'espace rural et forestier.

Cette mesure est à envisager temporairement durant les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 12 : Simplification de la procédure de destruction des sangliers pour les chasseurs pour les battues au bois entre le 1^{er} janvier et le 15 février

Pour la destruction des sangliers au bois :

- du 1^{er} janvier au 15 février inclus, en présence ou imminence de dégâts de sanglier, permettre l'organisation de battues par les titulaires du droit de chasse et leurs gardes assermentés :
 - o les dimanches de janvier et samedis et dimanches de février **moyennant autorisation** du Directeur du Centre du DNF ;
 - o Les autres jours, sur **simple notification** au Directeur du Centre du DNF, avec avertissement du syndicat d'initiative et de la commune concernés par le territoire où la destruction est envisagée. Le Directeur du DNF aura la possibilité, endéans un délai de 24 heures à dater de l'avertissement, de s'opposer à ces battues s'il estime que l'organisation de la battue n'est pas justifiée ou que celle-ci pourrait être source de danger pour la sécurité publique eu égard à des activités organisées par d'autres utilisateurs de l'espace rural et forestier.

- Durant le reste de l'année, en présence de dégâts de sanglier, **moyennant autorisation** du Directeur du Centre, permettre l'organisation de battues aux sangliers au bois par les titulaires du droit de chasse et leurs gardes assermentés.

Cette mesure est à envisager temporairement durant les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 13 : Elargissement des possibilités de destruction durant les récoltes

Lorsque les sangliers se réfugient dans des cultures il est très souvent difficile de les en déloger. Par contre, lors des récoltes il est fréquent que les machines (moissonneuse, faucheuse ou ensileuse) fassent « sortir » les sangliers des parcelles. En donnant la possibilité aux chasseurs d'effectuer la destruction durant les récoltes, nous aurons un moyen très efficace supplémentaire de réguler les populations.

Cette mesure est à envisager temporairement durant les années cynégétiques 2012-2013 et 2013-2014 et 2014-2015.

Mesure 14 : Evolution de certaines pratiques agricoles pour faciliter le tir des sangliers dans les cultures

Les agriculteurs sont tenus de respecter certaines pratiques nécessitant l'installation de couverture obligatoire du sol. Mesures CIPAN (Cultures intermédiaires pièges à nitrate). Ces cultures constituent également des refuges pour les sangliers dont il est difficile de les en déloger.

Nous allons envisager la possibilité réglementaire de pouvoir réaliser des layons de tir dans les cultures sans que l'agriculteur n'ait à subir des pénalités. Ex : layons dans des champs de moutarde.

Il faut évaluer la compatibilité de la pratique envisagée par rapport aux impositions réglementaires européennes.

Envisager des aménagements efficaces facilitant le tir en battue et à l'affût du sanglier consisteraient à :

- permettre aux agriculteurs de broyer anticipativement un certain pourcentage de leurs cultures de jachère avant le 1^{er} janvier ;
- inciter financièrement les agriculteurs à implanter des zones herbeuses en périphérie et au milieu des cultures hautes.

Mesure 15 : Dispositions prises par le DNF dans les zones à risques et les zones « points noirs » à défaut d'amélioration

Si dans les conseils cynégétiques ou secteurs de conseil cynégétique, il est constaté par le Département de la Nature et des Forêts que des territoires de chasse n'ont pas volontairement participé à l'effort de réduction des populations de sanglier, la notification de nourrissage pendant la période de chasse sera refusée à ces territoires fautifs et motivée sur cette base.

Pour rappel, sont considérés comme territoires « points noirs » les territoires de chasse sur lesquels un prélèvement moyen de sangliers sur les trois dernières années cynégétiques (2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012) est supérieur à 75 sangliers / 1000 hectares ;

Objectif N° 3 : Eviter les concentrations et la prolifération du gibier

La déclaration de politique régionale 2009-2014 prévoit :
« *abandonner à moyen terme le nourrissage dissuasif du grand gibier, sauf dérogations localisées en fonction de risques objectifs.* »

Un abandon total et brutal du nourrissage pourrait causer dans l'état actuel des populations de grand gibier une augmentation significative des dégâts à l'agriculture. De plus, un abandon total de cette pratique nécessite une révision de la loi.

Tel qu'il est pratiqué actuellement par certains chasseurs, le nourrissage du grand gibier, en particulier le nourrissage dissuasif du sanglier, a essentiellement pour conséquence d'augmenter les ressources alimentaires naturelles disponibles et par là, d'accélérer la dynamique des populations de grand gibier.

Durant ces dernières semaines, j'ai eu l'occasion de rencontrer de très nombreux acteurs du monde rural. J'ai recueilli différents avis sur les densités excessives de grand gibier et le nourrissage, dont celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui m'a été adressé ce 27 mars 2012 et conforte la démarche visant à réglementer strictement le nourrissage (voir annexe).

L'utilisation raisonnée du nourrissage dissuasif du sanglier comme outil de prévention des dégâts agricoles n'est pas remise en cause.

Par contre, il y a lieu d'insister sur les dérives du nourrissage à outrance qui renforce les concentrations de sangliers sur des territoires où ils sont aussi le plus souvent insuffisamment chassés au regard des effectifs et de l'accroissement annuel. L'effet « refuge » de ces havres de paix conduit tout naturellement les animaux des territoires voisins à s'y réfugier et amplifie encore le phénomène. La gestion rationnelle du sanglier (et même du cerf) ne peut être conduite avec succès tant que ces comportements contre nature perdurent. L'utilisation raisonnée du nourrissage dissuasif doit impérativement être doublé d'une réduction des effectifs sur les territoires concernés.

Mesure 16 : Interdiction du nourrissage du Grand gibier au Nord du sillon Sambre et Meuse
--

Au Nord du sillon Sambre et Meuse, les biotopes ne sont pas adéquats pour le sanglier et le cerf. Les cerfs sont quasiment absents par contre les sangliers sont en progression. Le monde de la chasse est assez unanime pour accepter que ces deux espèces ne puissent pas être favorisées dans cette partie du territoire wallon.

En conséquence, le nourrissage du grand gibier sera interdit sans exception au Nord du sillon Sambre et Meuse.

Mesure 17 : Restriction du nourrissage du Grand gibier au Sud du sillon Sambre et Meuse (période transitoire prévue pour trois ans)

Au Sud du Sillon Sambre et Meuse, en respect de la DPR, le nourrissage du grand gibier est limité. Mais pour éviter des dégâts trop importants, nous proposons deux exceptions :

- le nourrissage supplétif de l'espèce cerf entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ;
- le nourrissage dissuasif des sangliers entre le 1^{er} avril et le 30 septembre dans le but de protéger les cultures.

Dispositions transitoires

Etant donné les fortes densités actuelles principalement en sanglier, il est extrêmement risqué de vouloir stopper brutalement le nourrissage durant la période hivernale sans risque d'observer des dégâts significatifs aux cultures et aux prairies.

Il y aura donc des dispositions TRANSITOIRES. Un nourrissage dissuasif adapté sera également permis durant la période 1^{er} octobre au 31 mars pendant 3 ans (distribution manuelle et céréales sauf le Maïs).

Ce nourrissage devra inévitablement être accompagné d'une réduction hautement significative des populations. Dans les points noirs, le DNF aura la possibilité de refuser la notification.

Le Département de la Nature et des Forêts établira pour le 1^{er} septembre de chaque année, dès le 1^{er} septembre 2012, la liste des territoires « points noirs ». Pour rappel, sont considérés comme territoires « points noirs » les territoires de chasse sur lesquels un prélèvement moyen de sangliers sur les trois dernières années cynégétiques est supérieur à 75 sangliers / 1000 hectares.

Une évaluation de l'impact des mesures de réduction du grand gibier sur le niveau de population de celui-ci et de l'impact des mesures transitoires relatives au nourrissage dissuasif du sanglier sur le niveau des dégâts de sanglier observé en Région wallonne seront présentées au Gouvernement wallon par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions pour le 1^{er} septembre de l'année 2013 et pour le 1^{er} septembre de l'année 2014.

Eu égard aux conclusions de ces évaluations en 2014, le caractère transitoire de la mesure pourra être revu.

Mesure 18 : Nourrissage supplétif : restriction et abandon de la betterave

La betterave a jusqu'ici été largement utilisée dans le but évident d'attirer et de sédentariser le gibier. Cet aliment particulièrement appétant a entraîné une surpopulation par concentration ainsi qu'une prolifération des populations, principalement en cervidés.

En conséquence, pour les exceptions visées au sud du sillon Sambre et Meuse, il sera interdit d'épandre des betteraves.

Les seuls aliments autorisés pour le nourrissage supplétif de l'espèce cerf seront limités à la distribution de foin de graminées et/ou de légumineuses, dont le foin de Luzerne.

Mesure 19 : Nourrissage dissuasif : restriction et abandon du Maïs

Le maïs a jusqu'ici été largement utilisés dans le but évident d'attirer et de sédentariser le gibier. Cet aliment particulièrement appétant a entraîné une surpopulation par concentration ainsi qu'une prolifération des populations, principalement en sangliers.

En conséquence, pour les exceptions visées au sud du sillon Sambre et Meuse, il sera interdit d'épandre du maïs.

Les seuls aliments autorisés pour le nourrissage dissuasif seront limités à des céréales indigènes avec ajout de pois.

Mesure 20 : Abandon de la mécanisation et des silos en forêts pour le nourrissage

En plus du caractère appétant du maïs, les pratiques d'épandage via des engins mécanisés et motorisés permettaient de déverser des quantités très importantes de nourriture supplémentaire en forêt. Ces excès ont accentué les effets de concentration et de surdensité. Ces pratiques allaient bien au delà de l'objectif visé de dissuasion.

Si le nourrissage dissuasif sera encore permis à titre d'exception, il faut en réduire les quantités épandues.

La mécanisation et la motorisation sera interdite pour le nourrissage de même que toute forme de silos de stockage en forêts ;

Un point de nourrissage sera permis par tranche de 250 ha de bois (le premier point étant permis à partir de 50 ha).

Il est bien précisé que les mesures 17, 18, 19 auront valeur réglementaire ; dès lors, les contrevenants s'exposeront à des poursuites judiciaires pouvant entraîner le retrait du permis de chasse.

Objectif N° 4 : Responsabiliser le monde de la chasse

Mesure 21 : Amélioration du fonctionnement des Conseils cynégétiques

La mise en place des conseils cynégétiques visait essentiellement à regrouper les territoires de chasse afin de concevoir une gestion cynégétique sur des superficies réalistes en regard des espaces vitaux nécessaires pour le gibier.

Avec l'évolution des structures et des mentalités, nous pouvons faire les constats suivants.

- Les succès assez variables au niveau de la gestion tant qualitative que quantitative de l'espèce cerf.
- Peu de choses ont été effectivement réalisées vis-à-vis du lièvre et de la perdrix.
- Un manque de démocratie au niveau du fonctionnement interne des conseils cynégétiques : les décisions sont souvent prises par quelques chasseurs.
- L'ouverture aux autres acteurs de la ruralité est souvent de pure forme.
- Vis-à-vis du grand gibier les conseils cynégétiques n'ont pas tous fait preuve d'un sens des responsabilités suffisant. Par exemple, des recommandations visant à limiter le tir du sanglier. A ce niveau, tous les conseils cynégétiques n'ont donc pas toujours été en phase avec les objectifs poursuivis par la Région.

Amélioration de la démocratie interne

- Le principe "*un territoire, une voix*" est à instaurer.
- Il est aussi important que chaque catégorie de territoires (petits, moyens et grands) soit représentée au sein du conseil d'administration. Il appartient à chaque conseil cynégétique de définir ces catégories, en fonction de la taille de ses différents territoires de chasse qui peut varier fortement d'un conseil à l'autre.
- Assurer la représentation des agriculteurs par des personnes exerçant leur activité à titre principal dans l'espace territorial concerné et présentées par une association représentative d'agriculteurs.
- Assurer la représentation des propriétaires forestiers privés par des personnes possédant chacun au moins 10 hectares de bois dans

l'espace territorial concerné et présentées par une association représentative de propriétaires forestiers privés.

- Assurer la représentation des propriétaires forestiers publics par des mandataires représentant les personnes morales de droit public concernée par l'espace territorial du conseil.
- Enfin, toujours dans ce but de garantir au maximum un fonctionnement démocratique des conseils d'administration et des assemblées générales des conseils cynégétiques, il est aussi indispensable de limiter la possibilité de donner procuration à un autre membre. Un membre du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ne devrait pas avoir plus d'une seule procuration.

Amélioration de la transparence dans les décisions

D'une façon générale, toute décision du conseil cynégétique concernant la gestion cynégétique des territoires doit être inscrite dans le règlement d'ordre intérieur du conseil après avoir été acceptée par l'assemblée générale à majorité spéciale, c'est-à-dire avoir recueilli le vote positif des deux tiers de l'ensemble des membres participant au vote.

Limitation de la taille des conseils cynégétiques

La taille des conseils cynégétiques est souvent beaucoup trop importante. Une telle situation entraîne des disparités au niveau des biotopes rencontrés à l'intérieur du conseil, comme au niveau des populations de gibiers. En outre, la gestion administrative de très nombreux territoires est particulièrement lourde pour des bénévoles. Ceux-ci ont dès lors moins de temps à se consacrer au développement de véritables projets de gestion cynégétique.

Ce constat est particulièrement criant pour les conseils cynégétiques "petit gibier" qui, paradoxalement, sont ceux qui sont les plus étendus en Wallonie (parfois largement plus de 100.000 ha), alors qu'en raison de la biologie des espèces gibiers présentes, il eût été nettement plus logique qu'ils soient de taille moindre que les conseils cynégétiques "grand gibier". A titre de comparaison, en Région flamande, on compte environ 180 conseils cynégétiques, dont la taille moyenne tourne aux alentours de 1.000 à 1.200 ha. Une telle taille permet plus aisément de développer des initiatives concrètes sur le terrain. Par contre, les autorités ont forcément en face d'elles un grand nombre d'interlocuteurs, qu'il est moins aisé de consulter.

Les conseils cynégétiques "grand gibier" wallons, sans doute conscients des inconvénients qu'il y a de devoir coordonner la gestion sur des surfaces trop importantes (surfaces qui sont d'ailleurs parfois traversées par des obstacles infranchissables ou difficilement franchissables par le grand gibier), ont adopté au fil du temps un fonctionnement par "secteur". Il convient de maintenir voire de favoriser ce mode de fonctionnement.

Pour les conseils cynégétiques, il est donc préconisé de fixer une taille maximale de 20.000 ha au sud du sillon Sambre et Meuse et de 10.000 ha pour les conseils cynégétiques au nord de ce sillon. Si cette taille était dépassée, le conseil aurait l'obligation de s'organiser en secteurs biologiquement homogènes d'une taille maximale de 20.000 ha au sud du sillon et de 10.000 ha au nord du sillon. La taille minimale qui, elle, est déjà prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 devrait être abaissée : 5.000 ha de bois au sud du sillon Sambre et Meuse et 2.500 ha de bois et de plaine au nord de ce sillon. Ces conditions de surface seraient de nature à dynamiser les conseils en impliquant dans leur fonctionnement un plus grand nombre de bénévoles.

Mesure 22 : Obligation de rapportage de la gestion par les conseils cynégétiques

Dans la mesure où les résultats obtenus par les conseils cynégétiques doivent faire l'objet d'une évaluation périodique, il convient que ceux-ci fassent un rapport sur une base annuelle, le 5^{ème} rapport pouvant constituer le bilan de l'action des conseils à l'issue du quinquennat écoulé, lequel pourrait s'aligner sur celui des ouvertures de la chasse.

Dans ce contexte, il est impératif d'agir dans un objectif de simplification administrative : des rapports simples devant comprendre au minimum les tableaux de chasse de la saison écoulée et des données de recensement concernant la ou les espèces jugées prioritaires et sur laquelle ou lesquelles reposent par conséquent tous les efforts de coordination de la gestion cynégétique.

En outre, les conseils cynégétiques ne doivent pas avoir l'obligation de rendre des comptes sur d'éventuelles actions de restauration ou d'amélioration du biotope en faveur des espèces gibiers. Dans la plupart des cas, le chasseur n'est en effet que le locataire du droit de chasse et n'a donc pas la main dans cette matière. Il ne peut que suggérer des améliorations et coopérer lorsque des actions sont entreprises par le propriétaire.

Mesure 23 : Encouragement des conseils cynégétiques

En vertu du principe de la liberté d'association, l'adhésion à un conseil cynégétique ne sera pas rendue obligatoire. Il convient plutôt d'encourager les chasseurs à rejoindre les conseils cynégétiques. A cet égard, les résultats obtenus par les conseils "grand gibier" qui se sont à l'origine créés de façon assez spontanée, sont nettement plus significatifs que ceux obtenus par les conseils cynégétiques "petit gibier".

Il n'est pas permis, dans la situation actuelle, que les conseils cynégétiques puissent adopter des règles plus restrictives au niveau des périodes d'ouverture de la chasse, en particulier pour le Sanglier, qui vont à l'encontre des objectifs fixés par la Région wallonne.

Il appartient au Gouvernement wallon, et à lui seul, de déterminer pour tout ou partie du territoire wallon, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour chaque mode ou procédé de chasse, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Mesure 24 : Développement des sujets de recherches relatifs à la gestion des populations et la prévention des dégâts

Il conviendra à court terme d'orienter les sujets de recherches afin d'inventorier les populations, de caractériser leur évolution, d'identifier d'éventuels lâchers par les études génétiques, de caractériser les dégâts et d'en estimer les conséquences économiques,

Mesure 25 : Encadrement des conseils cynégétiques

Le DEMNA et le DNF collaboreront avec les associations de chasseurs pour mettre en place un programme d'encadrement sur trois ans des conseils cynégétiques afin d'identifier avec eux les problèmes de surdensités éventuels, de les cibler et de leur proposer un programme de réduction.

B. Références légales

- Loi du 28 février 1882 sur la chasse, les articles 1^{er} ter, 7, 12 ter, 30 bis tels qu'insérés par le décret du 14 juillet 1994.
- arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

C. Avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse et autres avis

Avis du Conseil supérieur wallon de la chasse

En application des dispositions de l'article 12 ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'avant-projet sur le nourrissage a été soumis à l'avis de ce Conseil en date du 5 mars 2012.

Le Conseil Supérieur Wallon de la Chasse a fait parvenir le 22 mai 2012 son avis sur cet avant-projet.

Le document est joint en annexe de la présente note.

Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que le Conseil supérieur wallon des Forêts et de la filière bois ont formulé un avis sur ce dossier. Ces avis sont joints en annexe de la présente note.

D. Impact budgétaire

Sans objet.

E. Avis de l'Inspection des Finances

Sans objet.

F. Avis du Ministre du Budget

Sans objet.

G. Avis du de la Fonction publique

Sans objet.

H. Avis de la Cellule administrative spécifique « Développement durable »

Sans objet.

I. Incidence fonction publique

Sans objet.

J. Incidence emploi

Sans objet.

K. Incidence sur les charges administratives et test KAFKA

Sans objet.

L. Mesures à caractère réglementaire

Sans objet.

M. Proposition de décision

1. Le Gouvernement marque son accord sur le contenu et la mise en œuvre de la stratégie de réduction des populations de gibiers tels que précisés dans la présente note d'orientation.
2. Le Gouvernement wallon adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier.
3. Il charge le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, §1, 1° des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de lui présenter ensuite ledit projet.

4. Il charge le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions de lui présenter les avant-projets d'arrêtés visant à concrétiser les propositions reprises dans la présente note.

Carlo DI ANTONIO